

Dieu et la conscience personnelle, sous la responsabilité exclusive qu'a chaque être humain de l'utilité de ses actes, à l'abri de la charte fondamentale du pays elle-même.

Le programme politique de la franc-maçonnerie est défini par les articles 217 et 218 des statuts. D'après eux, les candidats à une fonction publique, grande ou petite, n'importe laquelle, *ne peuvent être choisis par elle que parmi ses membres* ; et, d'après l'article 227, les Frères sont tenus de voter dans les réunions électorales pour les candidats ainsi choisis. Ceux qui ne voteraient pas pour eux doivent être, chose à noter, jugés par leur Loge et punis judiciairement ; et ceux qui voteraient pour d'autres doivent être déclarés parjures et traîtres et rayés du *tableau de l'Atelier*.

Ceci montre l'étroitesse du criterium en vertu duquel la franc-maçonnerie ne veut élire que ses membres, tout comme n'importe lequel des partis politiques qui s'agitent dans le pays sans avoir aucun motif d'être reconnus comme personnes civiles ; et ceci révèle encore combien la Société requérante est opposée à la prétendue fraternité humaine et au culte de la liberté qu'elle mentionne parmi ses buts.

Mais, la dépendance de l'associé lié par le serment sous peine d'être déclaré parjure et traître, en présence du Vénérable, considéré comme personne inviolable et sacrée, conformément aux règles précitées des statuts ; cette dépendance est elle-même contraire textuellement et en esprit à la disposition de la loi électorale fédérale en vertu de laquelle « toute personne se trouvant sous la dépendance légale d'une autre aura le droit d'être protégée dans sa liberté afin de pouvoir donner son vote au candidat de son choix », de telle sorte que la puissance paternelle elle-même ne puisse influencer sur la conscience de l'électeur ayant à déposer, libre de toute suggestion, son bulletin de vote dans les urnes, en faveur du candidat qu'il préfère.

Finalement, le pouvoir exécutif venant à autoriser le mécanisme politique que se propose la franc-maçonnerie, et un fonctionnaire public pouvant être franc-maçon, les prévisions de la loi électorale en seraient frustrées si un fonctionnaire chargé de garantir l'ordre avec des troupes fédérales, durant la réunion électorale, ou de recevoir les votes déposés par les